

Arrêt

n° 101 427 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous auriez été arrêté par des militaires bérets rouges à votre domicile le 7 décembre 2009. Ils vous auraient accusé d'avoir hébergé le marabout d'Aboubacar Diakité, dit Toumba, aide de camp du président guinéen de l'époque, Moussa Dadis Camara, et chef de la garde présidentielle. Ce dernier est impliqué dans la tentative de coup d'Etat contre le président de l'époque, Moussa Dadis Camara, du 3 décembre 2009. Le marabout de Diakité aurait loué une concession à la propriété de votre père où il aurait logé avec son épouse et ses enfants entre 2007 et le 10 décembre 2009. Vous auriez été détenu au Camp Alpha Yaya jusqu'au 2 août 2010. Votre père vous aurait fait évader grâce à l'aide du colonel [C. D.] qu'il aurait connu à travers ses activités de commerçant. Vous auriez ensuite séjourné à Lambanyi, durant 4 jours, chez un ami de votre père avant de quitter le pays.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre les autorités guinéennes, dont le ministre en charge de la sécurité présidentielle, Claude Pivi, en raison du fait qu'elles vous accuseraient d'avoir hébergé le marabout d'Aboubacar Diakité. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime notamment peu vraisemblables que son père ne soit pas inquiet alors qu'il est également concerné par les événements du 7 décembre 2009, et que ses autorités nationales fassent encore preuve d'un tel acharnement à son propre égard près de deux ans après les faits ; note ses déclarations imprécises et spéculatives au sujet des recherches dont elle ferait actuellement l'objet à raison de ces faits ; juge incohérents que le marabout à l'origine de sa propre arrestation regagne les lieux après celle-ci et reste dans le quartier où il serait recherché ; et estime peu convaincant le récit de sa détention.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération le 7 décembre 2009 pour avoir hébergé le marabout de T. Diakité dans la concession de son père. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation en Guinée, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux convocations du 5 décembre 2012 et du 7 janvier 2013, ne précisent pas les faits qui les justifient (« pour affaire le/la concernant(e) »), de sorte qu'elles ne sauraient établir la réalité des faits relatés en l'espèce ;
- l'avis de recherche du 20 février 2013 énonce notamment que la partie requérante est recherchée pour complicité dans une tentative d'assassinat « déroulée la nuit du 21 Décembre 2009 à Conakry » - événement qui ne ressort nullement de son récit, lequel fait état de son arrestation le 7 décembre 2009 dans le cadre d'une tentative de coup d'Etat du 3 décembre 2009 - et lui reproche par ailleurs « d'être tuteur du [K.] Maître coranique » du lieutenant DIAKITE - reproche formulé en termes passablement imprécis voire obscurs qui n'éclairent guère sur les faits qui justifient une telle prévention - ;

- quant aux 3 photographies illustrant, selon ses dires à l'audience, le saccage récent de son magasin, l'agression de l'homonyme de son père à cette occasion, et la présence de sa mère à l'enterrement de l'intéressé, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir avec un minimum d'objectivité, qu'elles ont été prises dans les circonstances alléguées ;

- interpellée à l'audience sur les diverses insuffisances relevées *supra*, la partie requérante s'en tient à ses explications concernant les photographies produites, et souligne que son identification dans les convocations et avis de recherche produits, suffit à établir un lien avec son récit, argumentation que le Conseil juge insuffisante pour établir la force probante des pièces déposées.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Quant aux informations générales évoquées au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il y existe actuellement « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM